

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)

5 Avenue André MALRAUX - CS 81027
97495 SAINTE CLOTILDE CEDEX

RECEPISSE DE DEPOT

8000 MONDES

52B rue Monseigneur de Langavant
97490 Sainte-Clotilde

V/REF :

N/REF : 2016 B 1323 / 2016-A-5388

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE SAINT-DENIS (REUNION) certifie qu'il a reçu le 20/10/2016, les actes suivants :

Attestation de dépôt des fonds en date du 04/10/2016

Liste des souscripteurs en date du 04/10/2016

Statuts constitutifs en date du 04/10/2016

Concernant la société

8000 MONDES

Société par actions simplifiée

52B rue Monseigneur de Langavant

97490 Sainte-Clotilde

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-5388 le 03/11/2016

R.C.S. ST DENIS DE LA REUNION TGI 823 044 276 (2016 B 1323)

Fait à SAINT-DENIS le 03/11/2016,



BRED BANQUE POPULAIRE

AGENCE THALES TECHNOPOLE
10 RUE DE L'AMITIE
97490 SAINTE CLOTILDE
FRANCE

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

Nous, soussignés BRED BANQUE POPULAIRE, Société Coopérative de Banque Populaire au capital de 627 180 772,20 Euros dont le siège social est sis 18 QUAI DE LA RAPEE 75012 PARIS.

attestons détenir en un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque N° 833.04.7366 la somme de 9 120,00 Euros (neuf mille cent vingt Euros),

représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs du capital de la société en formation sous la dénomination :

SAS 8000 MONDES
52 B R MONSEIGNEUR DE LANGAVANT
LA BRETAGNE
97490 ST DENIS
FRANCE

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

BRED BANQUE POPULAIRE
Agence Thales Technopole
10, rue de l'Amitié
Bât. B - 240 Triangle
97490 SAINTE CLOTILDE

Fait en 3 originaux à AGENCE THALES TECHNOPOLE, le 04/10/2016

Votre responsable commercial

8000 mondes

Société par actions simplifiée

au capital de 12 000 euros

Siège social : 52 bis rue monseigneur Langavant 97490 Sainte Clotilde

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Nicolas, Guy, BONIN, Demeurant à SAINT CLOTILDE (97 490), 52 bis rue monseigneur Langavant,	6240	6 240 €	6 240 €
Monsieur Audrey, Maur, COURT, Demeurant à BOIS DE NEFLES - SAINT PAUL (97411), 14 ter B, rue de l'église,	960	960 €	960 €
Monsieur Mickael, Olivier HOAREAU Demeurant à SAINT JOSEPH (97480), 6 chemin des immortels	480	480 €	480 €
Madame Fabienne, Eliane, Andrée CUQ Demeurant à SAINTE CLOTILDE (97490), Appartement 3, Résidence Shanti 105 chemin du plateau,	480	480 €	480 €
La Société SARL ENCOD au capital de 1000 euros immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés : 808 583 785 RCS de Saint Denis de la Réunion dont le siège social est 51 chemin de la Sorect 97440 Saint André Représentée par Monsieur Thomas, Michel, POILANE	960	960 €	960 €

Certifié exact, sincère et véritable par Nicolas Bonin, Président de la Société 8000 mondes, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Sainte Clotilde

Le 4 octobre 2016

En 2 exemplaires



8000 MONDES

Société par Actions Simplifiée
au capital de 12 000 €

Siège social : 52 bis rue monseigneur Langavant
97490 Sainte Clotilde

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES

1/ Monsieur Nicolas, Guy, BONIN,

Né le 09 mai 1977 à Longjumeaux (91)

Demeurant à SAINT CLOTILDE (97 490), 52 bis rue monseigneur Langavant,

De nationalité française,

Marié à Madame Eléonore, Marie-Paule AH-KANG sous le régime de la séparation de biens, selon contrat de mariage reçu le 17 juillet 2006 par Maître BACHELOT Régine Chappat-Mouliade, Notaire à PARIS (75), préalablement à leur union célébrée le 29 juillet 2006 à la Mairie de PARIS 11°(75),

2/ Monsieur Christophe, Alexandre, CRESCENCE,

Né le 13 août 1993 à Saint Paul (974)

Demeurant à PITON SAINT LEU (97424), 13 ter chemin Gilbert Hibon

De nationalité française,

Célibataire,

3/ Monsieur Audrey, Maur, COURT,

Né le 16 novembre 1975 à Ambilly (74),

Demeurant à BOIS DE NEFLES – SAINT PAUL (97411), 14 ter B, rue de l'église,

De nationalité française,

Célibataire,

4/ Madame Fabienne, Eliane, Andrée CUQ

Née le 04/06/1981 à Nîmes (30)

Demeurant à SAINTE CLOTILDE (97490), Appartement 3, Résidence Shanti 105 chemin du plateau,

De nationalité française,

Célibataire,

5/ Monsieur Mickael, Olivier HOAREAU

Né le 28 septembre 1983 à Vaulx en velin (69)

Demeurant à SAINT JOSEPH (97480), 6 chemin des immortels

De nationalité française,

Célibataire,

6/ Madame Sonia SERRA

Née le 26 Juin 1981 à Paris (75)

Demeurant à SAINT DENIS (97400), 12 rocade de l'Oasis – Résidence Mistral

De nationalité française,

Célibataire,

7/ La Société SARL ENCOD au capital de 1000 euros

immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés : 808 583 785 RCS de Saint Denis de la Réunion dont le siège social est 51 chemin de la Sorect 97440 Saint André

Représentée par Monsieur Thomas, Michel, POILANE, agissant en qualité de gérant dûment habilité à l'effet des présentes.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la SAS qu'ils ont décidé de constituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée instituée par la loi n°94-1 du 3 janvier 1994 et régie par les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 du Code de commerce, les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger:

- ⇒ L'édition et la commercialisation de livre sous formes audio, électronique et papier;
- ⇒ Toute prestation de service, de conseil, d'accompagnement et de soutien aux entreprises, associations et particuliers en vue de développer les aptitudes à l'écriture littéraire, la création littéraire, la création audio, les arts graphiques et l'audiovisuel;
- ⇒ La conception, la commercialisation et la fourniture de tous produits et services, ainsi que l'édition et la publication de toutes données en relation avec son objet ;
- ⇒ La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous fonds de commerce et établissements se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées ;
- ⇒ Le dépôt, l'acquisition, la conception, le développement, la commercialisation, la mise en valeur de tous brevets, procédés techniques, marques, logiciels et progiciels et tout autre droit de propriété industrielle, littéraire et artistique concernant lesdites activités ;
- ⇒ La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- ⇒ La participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- ⇒ Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à

l'objet social ci-dessus ou à toutes activités connexes ou complémentaires ou susceptibles de contribuer à son extension ou à son développement.

ARTICLE 3 · DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **8000 MONDES**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 · SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 52 bis rue monseigneur Langavant 97490 Sainte Clotilde

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des actionnaires. La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du président.

ARTICLE 5 · DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 6 · APPORTS

Il est apporté en numéraire à la société :

⇒ Monsieur Nicolas, Guy, BONIN

la somme en numéraire de SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS

Ci 6240 €

⇒ Monsieur Audrey, Maur, COURT,

la somme en numéraire de NEUF CENT SOIXANTE EUROS

Ci 960 €

⇒ Madame Fabienne, Eliane, Andrée CUQ,
la somme en numéraire de QUATRE CENT QUATRE-VINGT EUROS

Ci 480 €

⇒ Monsieur Mickael, Olivier, HOAREAU
la somme en numéraire de QUATRE CENT QUATRE-VINGT EUROS

Ci 480 €

⇒ La société SARL ENCOD
la somme en numéraire de NEUF CENT SOIXANTE EUROS

Ci 960 €

Soit au total des apports en numéraire la somme de 9120 €

Ladite somme correspondant à NEUF MILLE CENT VINGT (9120) actions de UN EURO (1 €),
souscrites en totalité et entièrement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la
Banque BRED, Agence professionnelle, sise à SAINTE CLOTILDE (97490), 16, rue Bridet,
préalablement à la signature des présents statuts.

Il est apporté en nature par les associés suivants :

⇒ Monsieur Christophe, Alexandre, CRESCENCE,
un pilote audio de 40 minutes du premier épisode de la série Orsan valorisé par les associés
à la somme de NEUF CENT SOIXANTE EUROS

Ci 960 €

⇒ Madame Fabienne, Eliane, Andrée CUQ,
un ensemble de huit vidéos mettant en avant 8000mondes et la série Orsan valorisé par les associés
à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT EUROS

Ci 480 €

⇒ Monsieur Mickael, Olivier, HOAREAU
un site internet 8000mondes.fr fonctionnel valorisé par les associés
à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT EUROS

Ci 480 €

⇒ Madame Sonia, SERRA,
un ensemble de visuels utilisés pour la bataille des pilotes et pour la promotion du pilote audio de 40
minutes du premier épisode de la série Orsan valorisé par les associés
à la somme de NEUF CENT SOIXANTE EUROS

Ci 960 €

La propriété des biens apportés en nature est transférée de façon pleine et entière à la société 8000mondes SAS par les associés concernés lors de sa création.

Soit au total des apports en nature la somme de 2880 €

Compte tenu des apports en numéraire et en nature réalisés, le capital est constitué des apports suivants :

- Apports en numéraire : neuf mille cent vingt euros (9120 €) ;
- Apports en nature : deux mille huit cent quatre-vingt euros (2880€) ;
- Total des apports : DOUZE MILLE EUROS 12000 €

ARTICLE 7 · CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DOUZE MILLE EUROS (12 000 €).

Il est divisé en DOUZE MILLE (12000) actions de UN EURO (1 €) de nominal chacune, intégralement libérées, de même catégorie.

ARTICLE 8 · MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 20 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 · FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 · MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 14 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Le terme "cession" utilisé dans le présent article ainsi que dans les articles 11 et 12 ci-dessous doit s'entendre de tout transfert de la propriété d'actions effectué soit à titre gratuit, soit à titre onéreux en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, par voie d'apport en société, fusion, scission, apport partiel d'actif, attribution dans le cadre d'un partage ou dévolution à la suite d'une dissolution, ou encore par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et de manière générale de toute transmission d'actions de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, y compris la constitution d'un nantissement ou de promesse de nantissement portant sur des actions de la société.

Le terme "cession" doit également s'entendre de tout transfert de titres ou valeurs émis par la société, quel qu'il soit, dès lors que ces titres ou valeurs peuvent, immédiatement ou à terme, donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes de la société.

Toutes les cessions d'actions sont soumises au respect des dispositions des articles 11 et 12 ci-dessous. Toutes les cessions effectuées en violation de ces dispositions sont nulles.

ARTICLE 11 · CESSION DES ACTIONS · DROIT DE PREEMPTION

11.1 - Toutes les cessions d'actions à un tiers non actionnaire, et quel que soit son degré de parenté avec l'actionnaire cédant, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

11.2 - L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- ⇒ le nombre d'actions dont la cession est envisagée;
- ⇒ l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique (nom, prénom et adresse), et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital ;

- ⇒ le prix de cession ou la valeur retenue pour l'opération ;
- ⇒ les modalités de paiement du prix et toutes autres conditions de l'opération.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

11.3 - Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption proportionnel à sa participation au capital, exercé par notification au Président dans le délai de un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé au 11.2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

11.4 - A l'expiration du délai d'un mois visé au 11.3 ci-dessus et avant celle du délai de deux mois visé au 11.2 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs, le Président pourra procéder à la répartition des actions à acquérir, en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président pourra les proposer à tous associés de son choix ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

11.5 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix. A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil et payé dans les quinze jours de la décision de sa fixation.

ARTICLE 12 - AGREMENT

12.1 - Les actions de la société ne peuvent être cédées à un tiers non actionnaire, et quel que soit son degré de parenté avec l'actionnaire cédant, qu'après agrément préalable donné par décision collective des actionnaires.

12.2 - La demande d'agrément doit être notifiée au Président et à chacun des actionnaires dans les conditions visées à l'article 11.2.

12.3 - La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai visé à l'article 11.2. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

12.4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et, en cas de refus, elles ne peuvent jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé

dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par les actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais étant supportés par moitié par l'actionnaire cédant et la société.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS A TITRE GRATUIT, PAR VOIE DE SUCCESSION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

13.1 - Transmission des actions à titre gratuit

Tout transfert de la propriété d'actions effectué à titre gratuit, en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, par voie de donation, de "donation-partage", de changement ou d'adoption de régime matrimonial, par un actionnaire (ci-après désigné "l'actionnaire partant") au profit d'un tiers non actionnaire, et quel que soit son degré de parenté avec l'actionnaire partant, doit faire l'objet d'un agrément donné par décision collective des actionnaires.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président et à chacun des actionnaires dans les formes visées à l'article 11.2.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification faite par l'actionnaire partant. Elle lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le transfert des actions au profit du bénéficiaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire partant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire partant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord de l'actionnaire partant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais étant supportés par moitié par l'actionnaire partant et la société.

13.2 · Transmission par voie de liquidation de communauté

Tout transfert de la propriété d'actions ou de société d'acquêt par un actionnaire au profit de son conjoint dans le cadre de la liquidation de la communauté de biens ayant existé entre eux doit faire l'objet d'un agrément donné par décision collective des actionnaires dans les termes et conditions visées à l'article 13.1 ci-dessus.

13.3 · Décès d'un actionnaire

Tout transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit d'actions par voie de succession légale ou testamentaire doit faire l'objet d'un agrément donné par décision collective des actionnaires dans les termes et conditions visées à l'article 13. 1 ci-dessus, quelque soit la qualité de l'héritier ou ayant droit du défunt, à moins que cet héritier ou ayant droit ait déjà la qualité d'actionnaire.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint, non agréés, n'ont droit qu'à la valeur des actions de leur auteur. Pour l'exercice de leurs droits d'actionnaires, les héritiers, ayants droit ou conjoint de l'actionnaire décédé doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès du président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 14 · MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

14.1 - En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

14.2 - Dans les quinze jours de la réception de la notification visée au 14.1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

14.3 - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 15 · EXCLUSION

15.1 - Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

15.2 - Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- ⇒ changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- ⇒ violation des statuts ;
- ⇒ faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la société ;
- ⇒ révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- ⇒ rupture du contrat de travail qui le lie à la société, pour quelque raison que ce soit.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par décision collective des actionnaires.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes:

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles;
- information identique de tous les autres actionnaires;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

15.3 - En cas de décision d'exclusion, l'actionnaire concerné doit céder la totalité de ses actions aux autres actionnaires ou à la société ; dans cette dernière hypothèse, la décision doit être prise par la collectivité des actionnaires.

La décision d'exclusion emporte l'obligation pour les actionnaires restants d'acheter la totalité des actions de l'actionnaire exclu, et ce au prorata de leur participation au capital, ou de les faire acheter par la société dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de cette décision.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire exclu, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais étant supportés par moitié par l'actionnaire exclu et la société. Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la décision de fixation du prix.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

A compter de la date de son exclusion, l'actionnaire concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS A TTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 17 - DIRECTION DE LA SOCIETE

17.1 - Président

17.1.1 - La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est une personne physique ou une personne morale, associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

17.1.2 - Le président est nommé aux termes des statuts à l'unanimité des actionnaires fondateurs.

Au cours de la vie sociale, le président est nommé par une décision collective des actionnaires.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts pour une durée illimitée.

La durée du mandat du président sera ensuite fixée aux termes de la décision collective des actionnaires qui le nomme.

17.1.3 - Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des actionnaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

17.1.4 - Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire. La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des actionnaires par lettre recommandée.

Le président personne physique, sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 70 ans révolus.

Le président personne morale associée sera démissionnaire d'office si la personne morale venait à ne plus remplir les conditions visées à l'article L.227-3 du Code de commerce. De même il sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

17.1.5 - Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des actionnaires. La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

17.2 - Pouvoirs du président

17.2.1 - Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

17.2.2 - Le président dirige, gère et administre la société; notamment il

- ⇒ Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- ⇒ Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés;

17.2.3 - Nonobstant ce qui est dit ci-dessus, le président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des actionnaires, effectuer les opérations suivantes :

- ⇒ Acquisition ou cession d'actif immobilier ou d'actif immobilisé incorporel assortie ou non de contrat de crédit-bail;
- ⇒ Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- ⇒ Création ou cession de filiales ;
- ⇒ Prise de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques et cession totale ou partielle des titres de participation possédés,
- ⇒ Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- ⇒ Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- ⇒ Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- ⇒ Souscrire tous emprunts ou autres modes de financement d'un montant supérieur à 40.000 €, et prendre tous engagements d'un montant supérieur à 40.000 €,
- ⇒ Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société de quelque montant que ce soit, hormis ceux constitués au profit de l'Administration fiscale et de l'Administration des Douanes qui peuvent être constitués quels que soient leurs montants ;
- ⇒ Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

17.3 - Directeur Général

17.3.1- Le Président est éventuellement assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux, qui peuvent être soit une personne physique, associée ou non associée, salariée ou non, soit une personne morale, associée ou non associée.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17.3.2- Le ou les directeurs généraux sont nommés aux termes des statuts à l'unanimité des actionnaires fondateurs.

Au cours de la vie sociale, le ou les directeurs généraux sont nommés, renouvelés ou remplacés par une décision collective des actionnaires.

Le ou les premiers directeurs généraux sont désignés aux termes des présents statuts pour une durée illimitée.

La durée du mandat sera ensuite fixée aux termes de la décision collective des actionnaires qui le nomme.

17.3.3 - Le ou les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité de la charge attachée à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des actionnaires.

En outre le ou les directeurs généraux seront remboursés de leurs frais de représentation ou de déplacement sur justificatifs. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le ou les directeurs généraux pourront être liés à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

17.3.4 - Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat soit par l'ouverture à l'encontre de ceux-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les directeurs généraux peuvent démissionner de leurs fonctions sous réserve de respecter un préavis de trois mois qui pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des actionnaires qui nommera un ou des nouveaux directeurs généraux en remplacement du ou des directeurs généraux démissionnaires.

La démission d'un directeur général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des actionnaires par lettre recommandée.

17.3.5 - Un directeur général est révocable à tout moment par décision de la collectivité des actionnaires. La décision de révocation peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

17.4- Pouvoirs du Directeur Général

17.4.1 - Les pouvoirs du ou des directeurs généraux sont fixés par la collectivité des actionnaires lors de leur nomination.

A défaut, il dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le ou les directeurs généraux conservent leurs fonctions. Par ailleurs en pareille hypothèse, en cas de directeur général unique, il suppléera au Président jusqu'à la nomination d'un nouveau Président ; en cas de pluralité de directeurs généraux, l'aîné de ceux-ci suppléera au Président jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

18.1 - Lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant. Si l'actionnaire unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

18.2 - Le commissaire aux comptes ou le président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, s'il existe un commissaire aux comptes, le président ou tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

18.3 - Les dispositions du 18.2 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président de la société. La liste et l'objet desdites conventions sont communiquées par le Président aux commissaires aux comptes.

18.4 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux actionnaires autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant permanent de la personne morale président.

Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

19.1 - Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes:

19.1.1 - Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de commerce.

19.1.2 - Décisions prises à la majorité des trois quarts des actions avant le droit de vote :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination et révocation du ou des Directeurs Généraux ;
- nomination, renouvellement et remplacement des commissaires aux comptes ;
- autorisation à donner au président de réaliser les actes visés à l'article 17.2 ci-dessus.
- transfert du siège social ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital;
- opérations de fusion, de scission et d'apport partiel d'actif;
- exclusion d'un actionnaire ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L227-19 du Code de Commerce.
- agrément des cessions d'actions.

19.1.3 - Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président sous réserve des dispositions de l'article 17.2 ci-dessus.

19.1.4 - Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

19.2 - Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires. Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

19.3 - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut-être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

19.4 - Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 20 · EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

ARTICLE 21 · INVENTAIRE · COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des actionnaires doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 · AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 · PAIEMENT DES DIVIDENDES · ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des actionnaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 · CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la collectivité des actionnaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 · TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des actionnaires qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des actionnaires ou à des tiers.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION- LIQUIDATION

La liquidation de la société obéira aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Les actionnaires soussignés nomment à l'unanimité, sans limitation de durée, en qualité de premier président de la Société:

Monsieur Nicolas, Guy, BONIN,

Né le 09 mai 1977 à Longjumeaux (91)

Demeurant à SAINT CLOTILDE (97 490), 52 bis rue monseigneur Langavant,

De nationalité française

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Les actionnaires soussignés nomment à l'unanimité, sans limitation de durée, en qualité de premier directeur général de la Société :

Monsieur Nicolas, Guy, BONIN,

Né le 09 mai 1977 à Longjumeaux (91)

Demeurant à SAINT CLOTILDE (97 490), 52 bis rue monseigneur Langavant,

De nationalité française

Le Directeur général ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 30 · PUBLICITE · POUVOIRS

Conformément au code de commerce, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les dirigeants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les actionnaires soussignés donnent mandat exprès à Monsieur , Bruno, Henry, BALSAN à l'effet de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation est annexé aux présentes.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, et dès à présent, le Président est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour procéder à l'enregistrement des statuts auprès de la Recette des impôts compétente
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

AINSI FAIT EN AUTANT D'EXEMPLAIRES QUE REQUIS PAR LA LOI

A SAINTE CLOTILDE

LE 04/10/2016

Monsieur Nicolas, Guy, BONIN

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions
de Président 

Monsieur Nicolas, Guy, BONIN

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général »

Bon pour acceptation des fonctions
de directeur général 

Monsieur Nicolas, Guy, BONIN

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé


Monsieur Mickael, Olivier, HOAREAU

« Lu et approuvé »

Lu et Approuvé

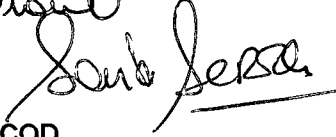

Monsieur Christophe, Alexandre,
CRESCENCE

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé


Madame Sonia, SERRA

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé


Monsieur Audrey, Maur, COURT

« Lu et approuvé » Lu et approuvé



Pour la SARL ENCOD

Monsieur Thomas, Michel, POILANE

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé



Madame Fabienne, Eliane, Andrée, CUQ

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé


Mention de l'Enregistrement

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

LE SOUSSIGNE ;

Monsieur Nicolas, Guy, BONIN,

Né le 09 mai 1977 à Longjumeaux (91)

Demeurant à SAINT CLOTILDE (97 490), 52 bis rue monseigneur Langavant,

De nationalité française,

déclare avoir souscrit pour le compte de la société en formation ci-dessus désignée, les actes et engagements suivants :

- L'ouverture d'un compte bancaire professionnel au nom de la société en cours de formation auprès de tout organisme bancaire
- La rédaction d'une attestation de domiciliation pour l'établissement de la domiciliation de l'entreprise à l'adresse de sa résidence principale.

Cet état sera présenté aux associés préalablement à la signature des statuts et il restera annexé aux dits statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à SAINT CLOTILDE

LE 04/10/2016.....

